

**Règlement relatif à la mise en œuvre du contre-projet à l'initiative populaire municipale IN-5
« Pour des Fêtes de Genève plus courtes et plus conviviales »**

LC 21 311.1



Adopté par le Conseil municipal le 5 juin 2018

Entrée en vigueur le 28 août 2018

Le Conseil municipal de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour objet la mise en oeuvre du contre-projet à l'initiative populaire municipale IN-5 « Pour des Fêtes de Genève plus courtes et plus conviviales » accepté en votation populaire le 4 mars 2018.

Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la manifestation dénommée de manière coutumière «Fêtes de Genève», laquelle est traditionnellement organisée en période estivale en Ville de Genève.

Art. 3 Organisation de la manifestation

La Ville de Genève peut autoriser l'organisation sur son domaine public des Fêtes de Genève aux conditions suivantes :

1. la durée de la manifestation s'étale sur une période maximale de onze jours et peut comprendre deux week-ends ;
2. les Fêtes de Genève doivent être conviviales et s'adresser tant aux habitant-e-s de Genève et sa région qu'aux touristes. Le concept de la manifestation valorise Genève et prend en compte les principes directeurs des politiques sociales, culturelles et environnementales de la Ville de Genève ainsi que la valorisation des produits et des savoir-faire locaux et régionaux ;
3. les Fêtes de Genève doivent être accessibles à l'ensemble de la population, en particulier aux familles comme aux personnes à mobilité réduite, par le biais de prix raisonnables et d'accès facilités aux événements, sauf exceptions limitées et justifiées ;
4. les arbres, massifs floraux et pelouses situés dans le périmètre mis à disposition doivent être préservés pendant la manifestation, de même que pendant les phases de montage et de démontage ;
5. les accès au lac et plus particulièrement aux zones de baignade doivent être garantis ;
6. les animations sont disposées sur le domaine public en fonction de leurs impacts, sonores et visuels notamment, afin de réduire autant que possible les nuisances pour les riverains ;
7. un grand feu d'artifice doit être organisé, à l'occasion duquel l'accès aux quais est gratuit pour les spectateurs, à l'exception d'un nombre fixe de places assises payantes déterminé par la Ville de Genève en collaboration avec l'organisateur ;
8. la Ville de Genève ne subventionne pas la manifestation. Elle peut mettre gratuitement à la disposition de l'organisateur un périmètre défini ni de son domaine public et offrir cas échéant des prestations en nature. Dans un but d'autofinancement de la manifestation, l'organisateur peut facturer à des tiers les espaces mis à disposition.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de l'expiration du délai référendaire.